



# **Convention de Partenariat**

**Entre**

**La municipalité de Carthage**

**Et**

**Le centre des études juridiques et  
judiciaires**

2021-2023





## Convention de Partenariat

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La municipalité de Carthage ayant son siège social à rue Sophonisbe, Carthage Hannibal 2016 Tunis et représentée par sa Maire *Madame Bayoudh Ahlem*, ci-après dénommé(e) « La Municipalité ».

D'une part

ET

*Le centre des études juridiques et judiciaires* ayant son siège social à 8 rue de la Medina 1002 Tunis et représenté par son directeur général *Monsieur Ferchichi Mounir*, ci- après dénommé(e) « Le Centre » .

D'autre part

« La municipalité » et « le centre », communément dénommés « les Parties ».

### **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Afin de renforcer le partenariat et la coopération entre les deux Parties

### **IL EST ARRETE CE QUI SUIIT :**

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

Dans le cadre des actions et activités menées par la municipalité, le centre apporte son soutien pendant deux années. Ce soutien est particulièrement affecté aux conseils, études et expertises juridiques afin de renforcer la décentralisation et la bonne gestion des intérêts locaux conformément au principe de la libre administration

ARTICLE 2 : champs de coopération

•Fournir à la municipalité les consultations juridiques liées à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.





- Etablir les études juridiques sollicitées par la municipalité pour répondre à ses besoins spécifiques liés à cette convention.
- Servir à la municipalité l'expertise juridique nécessaire pour les projets de grande ampleur ou sur des questions complexes.
- Engager la municipalité dans les manifestations scientifiques relatives à l'objectif de la présente convention.

La coopération se réalise selon des procédures qui seront déterminées ultérieurement et elle peut être rémunérée ou gratuite selon le cas.

### ARTICLE 3 : Obligations réciproques :

Le centre :

Le centre apportera son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

La municipalité:

La municipalité mettra à la disposition du centre tous les documents et informations nécessaires pour qu'il puisse apporter son soutien.

La municipalité fait recours au centre pour la formation professionnelle de ses agents sur certains aspects juridiques.

La municipalité, dans la mesure de possible, sollicite le centre pour obtenir son expertise juridique sur les projets qu'elle souhaite entreprendre.

### ARTICLE 4 : Les mécanismes d'exécution

Cette convention sera activée par l'élaboration d'un plan de travail conjoint qui définit les activités de coopération, les parties intervenantes, le calendrier de mise en œuvre et le contrôle d'avancement d'exécution.

### ARTICLE 5 : La création d'un comité de pilotage conjoint

Un comité de pilotage conjoint sera mis en place entre les deux parties, qui sera chargé d'élaborer et de suivre le plan de travail conjoint et d'évaluer les résultats des travaux qui en découlent.

La présidence du comité est alternée pour un an par le directeur général du centre des études juridiques et judiciaires et la maire de la municipalité de Carthage.





Outre les représentants légaux des deux parties, le comité est constitué des membres suivants :

-Pour la municipalité

Le secrétaire général

-Pour le centre

Un président de cellule

Toutefois le comité peut inviter toute personne qui estime un intérêt dans sa présence.

#### ARTICLE 6 : confidentialité

*Les Parties s'engagent à maintenir confidentielle toute information déclarée comme telle par l'une des parties et échangée dans le cadre de l'exécution de la présente convention*

#### ARTICLE 7 : Durée de la présente convention

La convention est conclue pour une durée de deux années; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

Toutefois, l'extinction de la durée de la convention n'a aucun effet sur la continuation des activités qui ont commencé avant sa fin.

#### ARTICLE 8 : Renouvellement

La présente convention pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions définies par les deux Parties lors d'une réunion de bilan fixée à la demande de l'une ou l'autre des Parties, permettant de faire le point sur le projet passé et les projets à venir.

Le renouvellement fera alors l'objet d'un avenant spécifique précisant uniquement ces modalités.

#### ARTICLE 9 : Résiliation

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.





ARTICLE 10 : Litige

En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution de la présente convention, les Parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période d'un mois par un comité regroupant deux représentants pour chaque partie.

Au cas où aucune solution amiable ne pourrait intervenir au cours de la phase de conciliation précitée, les Parties conviennent de soumettre tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention au Tribunal *de Tunis* auquel il est fait attribution de juridiction par les présentes.

Fait à *Tunis*, le *vingt six Octobre deux milles vingt et un*.

En deux exemplaires originaux, rédigés en langue française et ayant la même force probatoire dont un pour chacune des Parties

Le Centre

26 OCT. 2021  
Directeur Général  
Mounir Ferehichi



La Municipalité

Nom

Fonction

Président de la Commune



Hayet BAYOUDH